

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mars 2014 portant approbation du Contrat d'Accès au Réseau public de Transport conclu entre RTE et ERDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)¹ ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

Dans sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a considéré que le Contrat d'Accès au Réseau public de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (CART-GRD) conclu entre RTE et ERDF le 19 octobre 2006, dont les règles applicables sont issues de la concertation, envoyées à la CRE et disponibles, sous forme d'une trame type, sur le site client de RTE, avait été conclu sur des bases objectives et non discriminatoires et l'a donc approuvé au titre de la procédure de certification.

La CRE a reçu, le 30 janvier 2014, les conditions particulières du CART-GRD conclu le 9 décembre 2013 entre RTE et ERDF.

Ces conditions particulières font mention d'un accord de partenariat signé entre RTE et ERDF le 1^{er} mars 2006 qui précise la procédure de suivi des prestations de comptage. RTE a transmis cet accord à la CRE le 5 mars 2014. Il décrit le mode opératoire qui permet de décliner techniquement les articles 4.1.5, 4.1.6, 4.3.1 et 4.4.1 des conditions générales du CART-GRD, respectivement relatifs à la vérification contradictoire des installations de comptage à la demande d'une partie, à la maintenance et renouvellement des installations de comptage, à l'obtention des données de comptage et à la mise à disposition des données de comptage.

¹ Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

2. Analyse des conditions du contrat

Le CART-GRD a été conclu le 9 décembre 2013 entre RTE et ERDF pour une durée indéterminée. L'article 2.15 des conditions particulières du contrat en objet prévoit que, « conformément à l'article L.111-17 du code de l'énergie, RTE soumet le contrat, dès sa signature par les parties, à l'approbation de la CRE ». Ce même article précise qu' « il est convenu que le contrat entre en vigueur au jour de l'envoi par RTE à ERDF, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la [présente] délibération de la CRE ». Il prévoit enfin, qu' « à défaut d'approbation du contrat par la CRE, les parties reconnaissent que le contrat n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet entre elles ».

Ce contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI (ERDF) : il est ainsi encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit, à ce titre, être soumis à l'approbation de la CRE.

Le CART-GRD comprend :

- les conditions générales, dont ERDF reconnaît par l'article 1.1 des conditions particulières avoir pleinement connaissance et dont il déclare par ce même article accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les conditions particulières, qui se composent de dispositions communes applicables à ERDF sans distinction de son réseau et de dispositions spécifiques propres à chacun de ces points de connexion et points de regroupement.

Les conditions générales du CART-GRD ont pour objet de définir les modalités d'accès au réseau public de transport d'un gestionnaire de réseau de distribution pour le soutirage et l'injection de l'énergie électrique.

Les conditions particulières du CART-GRD ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au réseau public de transport du gestionnaire de réseau de distribution pour les points de connexion ou points de regroupement définis dans un tableau qui leur est annexé.

Les conditions générales et la trame-type des conditions particulières du CART-GRD ont fait l'objet d'une concertation au sein du groupe de travail GRD du comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) du 17 mai au 22 juillet 2013, suivie d'une consultation sur le site Internet du CURTE organisée du 23 juillet au 9 septembre 2013.

Par courrier du 11 octobre 2013, RTE a transmis à la CRE le nouveau modèle de CART-GRD et le bilan de la concertation menée par RTE dans le cadre du CURTE daté du 26 septembre 2013.

Les conditions générales et la trame-type des conditions particulières du CART-GRD ont été publiées sur le site Internet de RTE le 17 octobre 2013, au chapitre 8.12 de sa Documentation Technique de Référence (DTR).

La CRE constate que le contrat signé avec ERDF correspond au modèle publié par RTE et qu'en conséquence les conditions du contrat conclu entre RTE et ERDF sont les mêmes que celles proposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution et ne sont pas discriminatoires.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, le Contrat d'Accès au Réseau public de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution conclu le 9 décembre 2013 entre RTE et ERDF.

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président

Philippe de LADOUCETTE